

Règlement relatif à l'octroi de subventions aux associations communales de la commune de Pregny-Chambésy

LC 34 541

du 16 février 2026

(Entrée en vigueur : 01.01.2027)

Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans les présentes conditions générales vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux associations communales de la commune de Pregny-Chambésy (ci-après la Commune).

Article 2 Principes

¹ Dans le cadre de sa politique sportive, la Commune encourage la pratique sportive en octroyant des subventions aux associations communales œuvrant dans le domaine sportif sur le territoire communal.

² Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune encourage la culture en octroyant des subventions aux associations communales œuvrant dans le domaine culturel sur le territoire communal.

³ Ce soutien s'inscrit dans le cadre du budget de la Commune. Une subvention ne peut être octroyée que si elle entre dans le cadre des disponibilités financières de la Commune.

⁴ Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires accordées à des associations communales au sens du présent règlement. Les subventions non monétaires ne conduisent pas nécessairement au versement d'aides financières.

⁵ Les subventions non monétaires (aussi dénommées subvention en nature) peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipements, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, de prestations en nature, de services accordés à titre gratuit ou à tarifs préférentiels.

⁶ Le statut d'association communale est une condition à l'octroi de subventions au sens du présent règlement.

⁷ Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention ou la reconnaissance du statut d'association communale.

Titre 2 Statut d'association communale ou intercommunale

Article 3 Association communale

¹ Pour pouvoir bénéficier du statut d'association communale de la commune, l'association doit :

- a) Être organisée sous la forme d'une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) Avoir son siège social sur le territoire de la commune ;
- c) Avoir un but social et des activités qui ne revêtissent pas un caractère religieux ou politique, ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public et répondent à un intérêt général pour la commune et ses habitants ;

- d) Exercer une activité régulière sur le territoire de la commune, en participant à la vie communale ou en y offrant des prestations ;
- e) Compter au minimum trois membres.

² Toutefois, s'agissant du siège social de l'association sur le territoire communal, le Conseil administratif peut déroger à cette condition sur demande de l'association et uniquement pour de justes motifs.

Article 4 Demande de reconnaissance

¹ L'association qui désire obtenir le statut d'association communale doit adresser une demande écrite au Conseil administratif au moyen du formulaire ad hoc valablement signé par ses organes.

² Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) Les statuts de l'association en vigueur et signés par les personnes habilitées ;
- b) Un extrait du registre du commerce à jour, le cas échéant ;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée constitutive ou de la dernière assemblée générale ;
- d) La liste du comité
- e) Un projet de budget pour l'année en cours ;
- f) Les comptes approuvés du dernier exercice.

³ Le Conseil administratif de la Commune statue sur la demande d'obtention du statut d'association communale sur la base des pièces reçues.

⁴ Le Conseil administratif tient à jour une liste des associations communales.

Article 5 Révocation d'une reconnaissance

¹ Le Conseil administratif peut révoquer le statut d'association communale d'une association après une mise en demeure adressée par écrit à la dernière adresse en sa possession, notamment si :

- a) Elle ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- b) Elle ne remet pas son projet de budget dans le délai fixé par le présent règlement ;
- c) Elle ne remet pas ses comptes contrôlés et le procès-verbal de l'assemblée générale les approuvant dans le délai fixé par le présent règlement ;
- d) Sa situation financière ne lui permet plus d'assurer des activités conformes à son but ;
- e) Elle ne fournit pas les justificatifs réclamés par l'administration communale ;
- f) La confiance entre l'association et la Commune ne permet plus de collaboration en raison de manquements graves.

² Après un délai d'attente minimal d'une année, à compter de la révocation, l'association peut formuler une nouvelle demande de reconnaissance, si elle respecte les conditions de l'article 3 du présent règlement.

Article 6 Obligations de l'association

¹ Une fois agréée comme association communale, l'association s'engage à remettre chaque année :

- a) Son budget annuel avant le 30 juin ;
- b) Le procès-verbal de l'assemblée générale les approuvant ;
- c) Un rapport d'activités ;
- d) Le nombre de membres avec mention de leur lieu de domicile, datée du jour de l'assemblée générale ;

² En qualité d'association communale, **sur demande de la Commune**, elle s'engage à participer aux manifestations organisées par cette dernière.

³ L'association s'engage à respecter scrupuleusement toute la réglementation communale en lien avec le tri des déchets, aucune dérogation ne sera accordée.

⁴ En outre, l'association s'engage à adresser une copie de la convocation de son assemblée générale à l'administration communale. Elle doit accepter la présence d'un délégué du Conseil administratif, voire d'un délégué du Conseil municipal, à titre d'observateur, à son assemblée générale. Ce dernier ne peut en aucun cas représenter la Commune ou s'exprimer en son nom. Il peut faire un rapport au Conseil municipal.

Titre 3 Octroi de subventions

Article 7 Subventions

¹ Dès l'obtention du statut d'association communale, la bénéficiaire peut solliciter, par écrit, au moyen du formulaire ad hoc :

- a) une subvention monétaire et/ou ;
- b) une subvention non monétaire.

² L'association n'a aucun droit à obtenir une subvention.

³ Les subventions sont subsidiaires à toute autre forme d'aide.

⁴ La subvention n'est octroyée que si l'activité pour laquelle elle est requise ne peut être accomplie sans la subvention.

⁵ Les subventions non monétaires peuvent notamment prendre la forme de matériel ou d'équipements, de prestations en nature, de services accordés à titre gratuit ou à tarifs préférentiels.

⁶ La subvention doit être utilisée dans les limites du but statutaire. Si elle fait l'objet d'une affectation particulière ou qu'elle est extraordinaire, la subvention ne peut être utilisée que pour cet objet.

⁷ L'association s'engage à fournir tous les justificatifs démontrant la bonne utilisation de la subvention (tickets de caisse, versements bancaires, etc.) à première réquisition de l'administration communale.

Article 8 Autorité compétente

¹ Le Conseil administratif examine les demandes de subventions annuelles reçues des associations communales, les inscrit au budget annuel et les octroie selon les disponibilités budgétaires. L'octroi d'une subvention annuelle ne crée aucun droit à un renouvellement.

² Le Conseiller administratif délégué peut décider de verser à titre exceptionnel une subvention monétaire extraordinaire pour une activité spécifique de l'association, notamment pour l'organisation d'une manifestation ponctuelle, selon les disponibilités budgétaires.

³ L'octroi de subventions, monétaires ou non et extraordinaires, peut être soumis à des conditions ou au respect d'exigences particulières, fixées par le Conseil administratif, respectivement par le Conseiller administratif délégué.

⁴ Le Conseil administratif fixe les tarifs applicables (à titre gratuit ou à tarifs préférentiels) aux associations communales pour la mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipements, de prestations en nature, de services accordés.

⁵ Lorsque plusieurs associations formulent, pour la même date, la même demande de locaux, de matériel ou d'équipements, de prestations en nature, de services accordés, à titre gratuit ou à tarifs préférentiels, et qu'aucune solution ne peut être trouvée, le Conseil administratif tranche.

Article 9 Décision d'octroi et versement de la subvention

¹ Toute décision relative à une subvention monétaire ou non monétaire est communiquée par écrit à l'association requérante.

² En cas d'octroi de subvention monétaire, elle est versée, à la date déterminée par le Conseiller administratif délégué, par virement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association

auprès d'un organisme domicilié en Suisse. Ce dernier est communiqué par l'association dans le formulaire ad hoc de demande.

Article 10 Révocation d'une décision d'octroi de subvention

¹ Le Conseil administratif peut, après une mise en demeure adressée par écrit envoyée à la dernière adresse en sa possession, révoquer totalement ou partiellement, une décision d'octroi de subvention, si l'association communale :

- a) N'accomplit pas ou accomplit insuffisamment l'activité subventionnée ;
- b) Utilise de manière abusive les locaux, le matériel ou des équipements mis à disposition, les prestations en nature, les services accordés ;
- c) Refuse, sans justes motifs, de participer à des manifestations organisées par la Commune après une demande formelle de cette dernière ;
- d) Ne remet pas les renseignements pour l'octroi de la subvention ou fournit des renseignements erronés ou incomplets, respectivement ne donne pas suite à la demande de justificatifs prévue à l'article 7 al. 8 du présent règlement ;
- e) N'utilise pas la subvention conformément à l'affectation prévue ;
- f) Est dans une situation financière ne lui permettant pas d'accomplir les activités subventionnées.

² En cas de révocation de sa décision d'octroi de subvention, le Conseil administratif peut demander la restitution, totale ou partielle, de la subvention déjà versée pour l'année en cours.

Article 11 Conventions de subventionnement

La Commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'une convention de subventionnement définissant notamment :

- a) Le but et l'objectif visés ;
- b) La durée du contrat ;
- c) Le montant et/ou la nature de la subvention. En spécifiant la partie monétaire et la partie non monétaire ;
- d) Les modalités de versement ;
- e) Les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions ;
- f) Les obligations de la commune.

Article 12 Autorisation et contrôle

¹ En déposant sa demande, le demandeur autorise l'administration communale à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. L'administration communale se réserve le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; elle peut également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

² En contrepartie de la subvention obtenue (monétaire ou non monétaire), l'association s'engage à faire figurer dans ses comptes les montants reçus sous une rubrique spécifique intitulée « Subvention de la commune ».

³ En outre, sauf instruction contraire dans la décision d'octroi de subvention, l'association doit faire figurer la mention : « Avec le soutien de la commune » ou « Avec le soutien de » et le logo communal, dans tous les supports d'information ou de promotion (dossier de presse, site internet, publicités diverses) concernant l'activité subventionnée.

⁴ L'association bénéficiaire d'une subvention monétaire ou non monétaire accepte que son nom puisse être utilisé par la commune dans le but de faire connaître publiquement ce soutien.

Article 13 Modalités et montant des subventions

¹ Si une rubrique budgétaire spécifique est inscrite au nom d'une association communale dans le budget de fonctionnement annuel, le Conseil administratif verse le montant inscrit au budget.

² Pour les autres associations communales, le montant de la subvention annuelle est fixé par le Conseiller administratif délégué ou par un système d'attribution validé par le Conseil administratif. Le montant est défini en fonction des disponibilités budgétaires. Le Conseil administratif peut définir une ou des clés de répartition en cas d'insuffisance budgétaire pour couvrir toutes les demandes des associations communales ou présenter une demande de crédit budgétaire supplémentaire.

Titre 4 Dispositions finales

Article 14 Disposition transitoire

Les subventions monétaires et non monétaires octroyées durant l'année 2025 peuvent exceptionnellement être accordées à des associations, même si leur demande de reconnaissance n'a pas encore été acceptées, et sans la remise des documents définis dans le présent règlement, et ce à titre transitoire afin de leur permettre de mettre en œuvre les démarches exigées dans le présent règlement durant l'année 2026.

Article 15 Litiges

Tous les litiges liés à l'application de ce règlement sont réglés par le Conseil administratif de la commune.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 18 janvier 2024, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

² Il annule et remplace toutes les directives et règlements approuvés par le Conseil administratif jusqu'à ce jour.

**Table des matières**

Titre 1 Dispositions générales	1
Article 1 Champ d'application	1
Article 2 Principes.....	1
Titre 2 Statut d'association communale ou intercommunale	1
Article 3 Association communale ou intercommunale	1
Article 4 Demande de reconnaissance	2
Article 5 Révocation d'une reconnaissance	2
Article 6 Obligations de l'association	2
Titre 3 Octroi de subventions	3
Article 7 Subventions	3
Article 8 Autorité compétente	3
Article 9 Décision d'octroi et versement de la subvention	3
Article 10 Révocation d'une décision d'octroi de subvention	4
Article 11 Conventions de subventionnement.....	4
Article 12 Autorisation et contrôle	4
Article 13 Modalités et montant des subventions	5
Titre 4 Dispositions finales	5
Article 14 Disposition transitoire.....	5
Article 15 Litiges	5
Article 16 Entrée en vigueur	5

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 34 541 Règlement		????
	Modification néant		

Annexe : demande de reconnaissance d'une association